

## **Cour EDH, gr. ch, 22 octobre 2018, S. V. et A. c. Danemark. (extraits)**

### *Rappel des principaux faits*

Les requérants sont trois ressortissants danois, nés respectivement en 1989, 1982 et 1982. Le 10 octobre 2009, ils se trouvaient à Copenhague pour assister à un match de football entre le Danemark et la Suède. La police danoise avait été informée que des groupes de hooligans des deux pays venaient en ville et avaient programmé de s'affronter. Elle avait donc prévu de retenir les instigateurs de bagarres afin de prévenir les affrontements et, en cas de heurts, d'en arrêter les instigateurs et de les inculper.

La première grosse bagarre entre supporters danois et supporters suédois éclata l'après-midi dans le centre de Copenhague, place Amagertorv. Cinq ou six personnes furent arrêtées, dont deux des trois requérants (M. V. et M. A.). Par la suite, d'autres supporters, parmi lesquels le dernier requérant (M. S.), furent arrêtés ailleurs. Les requérants furent tous trois retenus pendant plus de sept heures. Ils ne furent accusés d'aucune infraction pénale. Au total, la police arrêta 138 spectateurs, dont la moitié furent accusés de différentes infractions pénales.

Les requérants engagèrent une action en indemnisation devant les tribunaux danois, alléguant que la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet avait été irrégulière car elle avait été préventive et avait duré plus de six heures, délai maximal prévu par la loi en matière de rétention destinée à écarter les risques d'atteinte à la sécurité ou à la sécurité et les risques de trouble à l'ordre public. Les trois requérants, représentés par une avocate, furent entendus par le tribunal de première instance d'Aarhus. Ils soutenaient qu'ils n'avaient été impliqués dans aucune altercation et qu'ils n'en avaient jamais eu l'intention.

Le policier qui avait assuré le commandement stratégique de l'opération ainsi que plusieurs autres policiers témoignèrent également. Le policier qui avait assuré le commandement stratégique expliqua que, étant donné que le match ne devait commencer qu'à 20 heures et que la durée de la rétention ne devait pas dépasser six heures, la police avait prévu d'éviter de procéder à des arrestations trop tôt dans la journée, afin de ne pas avoir à relâcher les auteurs de trouble potentiels pendant le match ou juste après, ce qui leur aurait permis de recommencer à se battre. Les policiers avaient donc commencé par engager le dialogue avec les différents groupes lorsque ceux-ci avaient commencé à arriver à midi, et n'avaient arrêté certains individus qu'à partir du moment où une bagarre avait éclaté l'après-midi. Ils n'avaient cessé d'évaluer la situation jusqu'à minuit passé : à ce moment-là, le calme était revenu dans le centre-ville et ils avaient estimé qu'ils pouvaient remettre en liberté les personnes arrêtées sans que celles-ci ne recommencent à se battre.

L'un des policiers déclara que M. V. et M. A. avaient été arrêtés parce qu'il les avait vus parler à un membre d'un groupe local et donner des ordres à d'autres hooligans. Un autre policier expliqua que M. S. avait été interpellé parce qu'un homme avait signalé l'avoir vu appeler des camarades et leur donner rendez-vous à l'entrée des jardins de Tivoli pour tenter d'engager une bagarre avec des supporters suédois.

En novembre 2010, le tribunal de première instance rejeta la demande d'indemnisation introduite par les requérants. Il jugea que la police avait eu toutes les raisons de croire qu'ils étaient en train d'organiser une rixe entre hooligans qui devait avoir lieu dans le centre de Copenhague, ce qui présentait un danger considérable pour la sécurité des supporters de football

paisibles et des tiers qui n'avaient rien à voir avec le match, et que la police avait le devoir de s'efforcer d'empêcher la survenue de pareil trouble. Il estima donc que la police n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en privant les requérants de liberté. Il considéra que le dépassement du délai avait été justifié compte tenu des circonstances, eu égard à l'ampleur, la durée et la nature organisée des troubles. Il releva qu'en toute hypothèse, la lettre de la loi disposait certes que la privation de liberté ne devait pas durer plus de six heures, mais seulement dans la mesure du possible.

Cette décision fut ultérieurement confirmée en appel par la cour régionale, et les requérants se virent refuser l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême en décembre 2011.

### *Griefs, procédure et composition de la Cour*

Les requérants soutenaient que la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet avait été irrégulière car elle avait duré plus longtemps que le maximum prévu par le droit interne, et que, notamment, elle n'avait pas été justifiée au regard de l'article 5 § 1 b) et c) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 juin 2012.

## **« II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

[...]

### *2. Appréciation de la Cour*

#### a) Les principes généraux relatifs à l'article 5 § 1

**73.** Avec les articles 2, 3 et 4, l'article 5 de la Convention figure parmi les principales dispositions garantissant les droits fondamentaux qui protègent la sécurité physique des personnes, et en tant que tel, il revêt une importance primordiale. Il a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention en particulier) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et l'importance de la promptitude ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis (*Buzadji c. République de Moldova* [GC], n° 23755/07, § 84, CEDH 2016 (extraits), avec les références qui s'y trouvent citées).

#### *i. Sur la régularité de la privation de liberté*

**74.** En matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté avec le but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi bien d'autres précédents, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 37, série A n° 33, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, § 50, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §

118, *Recueil* 1996-V, *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, §§ 72-73, CEDH 2000-III, et *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, § 32, 25 septembre 2003).

*ii. Sur l'absence d'arbitraire*

**75.** Si la Cour n'a pas à ce jour défini de manière générale les attitudes des autorités qui seraient susceptibles de relever de l'« arbitraire » aux fins de l'article 5 § 1, elle a, au cas par cas, dégagé des principes clés. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que la notion d'« arbitraire » dans le contexte de l'article 5 varie dans une certaine mesure suivant le type de détention en cause (voir, par exemple, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13329/03, § 68, CEDH 2008).

**76.** D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (voir, par exemple, *Bozano c. France*, 18 décembre 1986, § 59, série A n° 111, *Saadi*, précité, § 69, et *Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, §§ 77-79, 9 juillet 2009) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (*Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 47, *Recueil* 1996-III, *Liou c. Russie*, n° 42086/05, § 82, 6 décembre 2007, et *Marturana c. Italie*, n° 63154/00, § 80, 4 mars 2008).

*iii. Sur la nécessité de la mesure*

**77.** Dans le contexte de l'application du premier volet de l'alinéa c) de l'article 5 § 1 (raisons plausibles de soupçonner l'individu d'avoir commis une infraction), la Cour a souligné que pour que la privation de liberté ne soit pas arbitraire, il ne suffit pas qu'elle soit conforme au droit national, il faut aussi qu'elle soit nécessaire dans les circonstances de l'espèce (voir, par exemple, *Ladent c. Pologne*, n° 11036/03, § 55, 18 mars 2008, *Khayredinov c. Ukraine*, n° 38717/04, § 27, 14 octobre 2010, *Korneykova c. Ukraine*, n° 39884/05, §§ 34 et 43, 19 janvier 2012, et *Strogan c. Ukraine*, n° 30198/11, § 86, 6 octobre 2016). En ce qui concerne l'obligation, au regard de l'article 5 § 3, de justifier une détention provisoire en pareil cas, elle a jugé que des motifs pertinents et suffisants doivent avoir été invoqués et que les autorités nationales doivent avoir apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure. Elle a dit aussi que les autorités doivent démontrer de manière convaincante que chaque période de détention, aussi courte fût-elle, était justifiée, que lorsqu'elles décident si une personne doit être libérée ou détenue, elles doivent rechercher s'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer sa comparution au procès (*ibidem*), et qu'il faut que la mesure privative de liberté soit nécessaire (*Buzadji*, précité, §§ 87, 102, 122 et 123).

De même, la Cour a dit que la notion d'arbitraire dans les contextes respectifs des alinéas b), d) et e) de l'article 5 § 1 implique également que l'on recherche si la détention était nécessaire pour atteindre le but déclaré. La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie qu'en dernier recours, lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention (*Saadi*, précité, § 70, avec d'autres références ; on trouvera aux paragraphes 71 et 72 du même arrêt une approche différente relativement aux alinéas a) et f)).

[...]

**88.** L'article 5 § 1 c) permet de priver un individu de liberté :  
« s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des

motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ».

[...]

**114.** Dans ce contexte, la Cour considère que des arguments de poids militent dans le sens de l'adoption de l'interprétation retenue dans l'arrêt *Lawless* et appliquée à plusieurs reprises après cet arrêt, à savoir que l'article 5 § 1 c) permet d'arrêter ou de détenir une personne dans différents types de circonstances, dont, en vertu de son second volet, les cas où « il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ». Tant le libellé sans ambiguïté de ce second volet que les travaux préparatoires correspondants indiquent clairement qu'il doit être considéré comme posant un motif de privation de liberté à part entière, distinct notamment de celui visé par le premier volet. Dans l'arrêt *Lawless* (précité, § 14), la Cour a aussi estimé que la garantie exigeant que toute personne arrêtée ou détenue soit conduite devant un juge était « en parfaite harmonie avec le but de la Convention qui est de protéger la liberté et la sûreté de la personne contre des arrestations et détentions arbitraires ».

**115.** Elle s'est ensuite écartée de cette interprétation dans plusieurs arrêts, de *Ciulla* à *Ostendorf*, où elle a exclu la possibilité d'utiliser le second motif de privation de liberté hors du cadre d'une procédure pénale. Cependant, comme on l'a vu, non seulement cette approche s'écarte nettement et sans le reconnaître de la jurisprudence *Lawless*, mais encore elle est difficile à concilier avec l'interprétation fondée sur la lettre du texte, que corroborent les travaux préparatoires, ni avec plusieurs arrêts et décisions rendus tant avant qu'après l'arrêt *Ciulla* (*Irlande c. Royaume-Uni*, *Guzzardi*, *Steel et autres*, ainsi que les décisions faisant suite à l'arrêt *Steel et autres*, tous précités).

**116.** La Cour estime donc de manière générale que, pour que les policiers ne se trouvent pas dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public, il faut en principe qu'ils puissent en vertu du paragraphe 1 c) de cet article procéder à des privations de liberté hors du cadre d'une procédure pénale, sous réserve qu'ils respectent le principe de protection de l'individu contre l'arbitraire qui sous-tend l'article 5 (*Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], n<sup>os</sup> 39692/09 et 2 autres, § 56, CEDH 2012). Quant à savoir dans quelles circonstances pareille privation de liberté est justifiée, il s'agit d'une question concernant le respect de l'article 5 § 1 c), qui sera examinée aux paragraphes 143 à 174 ci-après.

**117.** Il faut toutefois déterminer si l'exigence de but posée à l'article 5 § 1 c), à savoir que lorsqu'un individu est privé de liberté, ce doit être « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente », est susceptible de faire obstacle à une privation de liberté préventive relevant du second volet telle que celle en cause en l'espèce.

[...]

**126.** Dans ce contexte, et sous réserve que le droit national fournisse les garanties supplémentaires visées aux paragraphes 3 et 5 de l'article 5 – point qui sera développé plus en détail ci-dessous –, lorsqu'un individu est libéré après avoir fait l'objet d'une courte privation de liberté préventive, soit parce que le risque a disparu soit, par exemple, parce qu'un délai légal court a expiré, l'exigence selon laquelle les autorités doivent avoir pour but lorsqu'elles privent la personne de liberté de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente ne devrait pas en elle-même faire obstacle à une privation de liberté préventive relevant du second volet de l'article 5 § 1 c). Comme l'illustre l'approche souple adoptée dans l'affaire *Brogan et autres* (paragraphe 118 ci-dessus), lorsqu'elle interprète et applique la Convention, la Cour doit avoir égard à la nécessité de répondre spécifiquement aux problématiques telles que celles en cause en l'espèce (paragraphe 94 ci-dessus).

**127.** Cependant, il faut souligner que toute souplesse dans ce domaine est limitée par les garanties importantes posées à l'article 5 § 1, notamment par l'exigence que la privation de liberté soit régulière (paragraphe 74 ci-dessus), conformément au but de protection de l'individu contre l'arbitraire (paragraphe 74-76 ci-dessus), que l'infraction soit concrète et déterminée, notamment en ce qui concerne le lieu et le moment où elle serait commise ainsi que ses victimes potentielles (paragraphe 89 ci-dessus), et que les autorités soient en mesure de produire des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'intéressé aurait selon toute probabilité participé à la commission de cette infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché par la privation de liberté dont il a fait l'objet (paragraphe 91 ci-dessus). La souplesse est en outre limitée par l'exigence selon laquelle il doit y avoir « des motifs raisonnables de croire à la nécessité » de l'arrestation et de la privation de liberté (voir le paragraphe 77 ci-dessus et le développement de ce critère au paragraphe 161 ci-dessous). Pour déterminer la portée de cette exigence, on peut tenir compte du degré auquel les mesures concernées portent atteinte à des intérêts protégés par d'autres droits garantis par la Convention.

[...]

**173.** En conséquence, la Cour considère que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre l'importance du droit à la liberté et celle qui résidait dans le fait d'empêcher les requérants d'organiser une rixe de hooligans ou d'y participer.

#### *v. Conclusion*

**174.** À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la privation de liberté préventive dont les requérants ont fait l'objet était conforme à l'alinéa c) de l'article 5 § 1 de la Convention, et que, dès lors, il n'y a pas eu violation de cet article.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Décide*, à l'unanimité, de joindre les requêtes ;
2. *Déclare*, à l'unanimité, les requêtes recevables ;
3. *Dit*, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ».

